

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROMAGNAT**

L'an deux mille dix sept, le 7 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Laurent BRUNMUROL, Maire. Date de convocation du Conseil Municipal 31 janvier 2017

ETAIENT PRESENTS : M. BRUNMUROL, MME LELIEVRE M. LARDANS, MMES GILBERT, DI TOMMASO, M. SCHNEIDER, MME BUGUELLOU-PHILIPPON, M. CEYSSAT, MME DAUPLAT, M. DA SILVA, MME DECOURTEIX, MM CURNOL, FARINA, MME DUGAT, MM CHABRILLAT, VALLENET, MME LIBERT, M. BENAY, MME ROUX, MM RITROVATO FARRET, MMES AUDET, GODEFROID, M. BROUSSE

ETAIENT REPRESENTES :

Monsieur ZANNA qui avait donné procuration à Madame LELIEVRE

Monsieur SIEGRIST qui avait donné procuration à Madame GILBERT

Madame CHARTIER avait donné procuration à Madame BUGUELLOU-PHILIPPON

Madame BLANC avait donné procuration à Madame DI TOMMASO

ETAIT ABSENTE : MME GERARD

Après avoir remercié les membres présents et excusé les absents, Monsieur le Maire, met aux voix le compte-rendu de la réunion du 27 janvier 2017. Ce document est adopté par 28 voix puis Monsieur le Maire aborde l'ordre du jour.

Les Conseillers présents ou représentés, au nombre de 28, formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément aux prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Madame Delphine DUGAT ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désignée pour occuper ces fonctions qu'elle a acceptées.

1. <u>Objet</u> : Débat d'orientation budgétaire 2017
--

La loi du 6 février 1992, dans ses articles 11 et 12, a étendu aux communes de 3 500 habitants et plus, ainsi qu'aux régions, l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget qui était déjà prévue pour les départements (loi du 2 mars 1982). L'article L.2312-1 du CGCT reprend cette disposition : "Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Dans ce cadre, Monsieur Jacques LARDANS, Adjoint aux finances, et Monsieur le Maire ont présenté à l'assemblée communale le document qui avait été examiné en commission des finances du 26 janvier 2017.

Au cours du débat, différents points ont été abordés, notamment :

- la baisse de la DGF
- les répercussions de la transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine à travers les transferts de compétences et de charges financières,
- la fiscalité directe locale et le maintien des taux communaux à leur niveau fixés en 2013,
- la dette avec le niveau d'endettement par habitant établi à environ 500 €,
- les priorités communales en termes d'investissement....

Il est donné acte à Monsieur le Maire de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2017.

2. <u>Objet</u> : Subvention Fonds d'Intervention Communal 2017-2018

Dans le cadre du projet de reconversion de l'ancien lycée professionnel Vercingétorix, situé 4 rue de Laubize, la commune prévoit l'aménagement du bâtiment A pour transférer les activités du foyer laïque d'éducation populaire.

Ces travaux sont éligibles au fonds d'intervention communal (FIC) 2017-2018 au titre des bâtiments communaux ouverts au public et non productifs de revenus et peuvent être financés à hauteur de 25% du montant hors taxes des travaux plafonné à 1 000 000 €. Un coefficient de solidarité de 0,77 pour Romagnat, s'applique sur le montant de la subvention obtenue (sur les 25%) afin d'obtenir une péréquation des aides.

Soit un montant maximum de subvention de 192 500 €.

Toutefois, compte-tenu du caractère exceptionnel de cet investissement, ce projet peut prétendre à une subvention complémentaire sans toutefois dépasser le doublement de l'enveloppe FIC.

Le montant des travaux est estimé à 2 259 700 € H.T.

Le plan de financement détaillant cette opération est annexé à la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver ce plan de financement et d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au titre du fond d'intervention communal 2017-2018

La présente délibération est adoptée	Pour	23
	Contre	5
	Abstentions	0

3. Objet : **Mode de gestion de l'assainissement collectif de Romagnat**

Monsieur le Maire rappelle que Clermont Auvergne Métropole a pris la compétence eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2017 mais qu'une convention temporaire de gestion a été établie de manière à ce que la communauté urbaine confie à la commune la possibilité de gérer cette compétence jusqu'au 31 août 2017.

Par ailleurs, la commune de Romagnat a confié l'exploitation de son service public d'assainissement collectif à la société LYONNAISE DES EAUX, devenue depuis SUEZ Eau France par un contrat d'affermage qui arrive à échéance le 30/04/2017.

La passation d'un nouveau contrat de gestion du service est nécessaire en 2017.

Préalablement, il est nécessaire de décider du mode de gestion retenu par la commune.

Les différentes possibilités de gestion du service d'assainissement collectif :

1- Gestion directe

La collectivité exploite elle-même son service avec son personnel. Elle assure le suivi et l'entretien des installations, la facturation et la gestion de la clientèle. Elle peut avoir recours à des prestataires de service. Le service finance ses dépenses d'investissement et de fonctionnement par une redevance perçue auprès des usagers. L'exploitation est réalisée aux frais et risques de la régie.

Elle perçoit directement les redevances auprès des usagers.

Les articles L.2221-1 à L.2221-8 du C.G.C.T. définissent les conditions de gestion directe, en particulier, l'article L.2221-1 : « *Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial* ». L'article L.2221-4 précise que la gestion directe peut prendre deux formes différentes :

- **Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière** : elle est administrée par un conseil d'administration et un directeur désignés par l'assemblée délibérante. Elle a le caractère d'un établissement public d'un point de vue juridique et fiscal. Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie. (articles L.2221-10 et R.2221-18 à 52 du C.G.C.T.).

- **Régie dotée de la seule autonomie financière** : elle ne dispose pas de la personnalité juridique. Les décisions sont prises par l'assemblée délibérante, sur proposition du directeur et après avis consultatif du conseil d'exploitation. Elle possède un budget annexe. (articles L.2221-14 et R.2221-63 à 94 du C.G.C.T.).

Dans les deux cas, le personnel est en principe à statut privé, sauf le directeur et le comptable.

Si la collectivité souhaite faire appel à un prestataire, la dévolution des marchés de prestations de service doit se faire sous forme d'appel d'offres au-delà de 230 000 € pour le service d'assainissement puisque la collectivité n'est pas compétente pour le service d'eau potable et ne bénéficie donc pas des dispositions spécifiques pour les « opérateurs de réseaux ».

2- Gestion déléguée

Le 1° alinéa de l'article L.1411-1 du C.G.C.T. est ainsi rédigé :

« Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service ».

Le contrat de délégation de service est attribué après une procédure, fixée par les articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui assure la transparence des opérations, mais laisse une grande liberté dans la conduite des négociations et le choix final (« *intuitu personnae* »).

Les différents types de délégation :

• La concession :

Trois critères permettent de caractériser la concession stricto sensu :

- le fait qu'au début de l'exploitation, le concessionnaire fait l'avance des frais de premier établissement du service (construction du réseau et de tous les ouvrages nécessaires au fonctionnement du service) et du fonds de roulement nécessaire à l'exploitation ;
- le fait que, pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire exploite le *service à ses risques et périls*, qu'il en assume la direction, qu'il choisit, rémunère et surveille lui-même le personnel du service, qu'il entretient et renouvelle lui-même à ses frais, les installations et qu'il achète tout l'outillage et le matériel nécessaires à l'exploitation ;
- le fait qu'en échange de ces services, le concessionnaire est rémunéré par la perception directe de redevances sur les usagers, lesquelles doivent normalement lui permettre de couvrir les intérêts et l'amortissement du capital qu'il a engagé et de dégager un bénéfice net dont il garde tout le profit pour lui-même.

• L'affermage :

Comme il a été dit plus haut, l'affermage n'est en définitive qu'un type de concession dans laquelle les frais de premier établissement ont été exposés par la collectivité publique. Le fermier reçoit donc les ouvrages déjà réalisés et n'a qu'à assurer la gestion du service et faire l'avance du seul fonds de roulement.

Le fermier ne peut, en principe, exécuter pour le compte du bailleur des travaux autres que ceux d'entretien courant, à la charge de tout locataire. Il convient, en effet, de ne pas écarter l'application de la réglementation sur les marchés publics et notamment la mise en concurrence des entrepreneurs, sous le prétexte de l'existence d'une convention d'affermage.

Comme dans la concession stricto sensu, le fermier assure l'exploitation à *ses risques et périls* et est rémunéré au moyen de redevances prélevées directement sur les usagers.

Enfin, la collectivité concédante, pour payer les intérêts et rembourser les annuités des emprunts qu'elle a dû contracter pour construire les ouvrages, demande à son fermier d'encaisser pour son compte une « part collectivité » sur les usagers du service.

• La régie intéressée :

La convention de régie intéressée peut être définie comme le contrat par lequel la collectivité confie l'exploitation d'un service public à une personne qui en assume la gestion pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération calculée sur le chiffre d'affaires réalisé et fréquemment complétée par une prime de productivité et éventuellement par une fraction du bénéfice. Le contrat de régie intéressée ne pourra être considéré comme un contrat de délégation que si la part de rémunération liée aux résultats de l'exploitation est suffisamment importante pour être qualifiée de « substantielle ».

La rémunération du régisseur intéressé n'est pas assurée directement par le solde du compte d'exploitation mais indirectement par la collectivité publique qui verse une rémunération forfaitaire à l'exploitant, à laquelle s'ajoute un intéressement au résultat.

De la gestion déléguée, la régie intéressée se rapproche par le fait que le régisseur apparaît comme un entrepreneur dont la rémunération est variable, calculée en fonction du pourcentage du chiffre d'affaires, généralement complétée d'une prime de productivité.

Elle s'en éloigne cependant par le fait que c'est la collectivité qui rémunère le régisseur sur son budget propre et qu'en conséquence, c'est la collectivité qui a la responsabilité financière du service public et donc le lien direct à l'utilisateur n'existe pas financièrement.

Autre forme de gestion

• La Gérance :

La gérance est un mode de gestion par lequel la collectivité publique confie à un gérant le soin de gérer un service public pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération forfaitaire sans intéressement au résultat. La rémunération du gérant n'est pas en principe fixée en fonction des résultats de la gestion du gérant. La collectivité contractante décide seule du niveau des tarifs pratiqués à l'égard des usagers. Le gérant n'est pas, en principe, associée à la détermination des tarifs.

Tout intéressement direct du gérant aux bénéfices, et a fortiori aux pertes d'exploitation, semble exclu. Le gérant bénéficie d'une réelle garantie financière. Il ne prend aucun risque.

Le gérant est classiquement défini comme un mandataire. Il apparaît comme un prestataire de services de la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal au vu de cette présentation, de l'état actuel du service et de l'évolution probable de celui-ci dans la cadre du transfert de la compétence assainissement vers la Communauté Auvergne Métropole, **de reprendre le service en régie dotée de la seule autonomie financière.**

D'autoriser Monsieur le Maire à :

- **passer** un marché de prestation de service pour la gestion du réseau d'assainissement collectif pour une durée de 1 an plus 8 mois reconductible.
- **Signer** une convention d'assistance technique pour la facturation et l'encaissement du service d'assainissement collectif entre la commune et l'entreprise SUEZ Eau France en tant que titulaire de la délégation de service public d'adduction d'eau potable du SIVOM d'Issoire auquel la communauté urbaine adhère. Cela permettra aux clients du service de ne recevoir qu'une facture pour l'eau et l'assainissement. Cette convention chargera Suez eau France d'assurer la mise à jour du fichier client, d'établir la facturation de la redevance assainissement établie par la commune, d'encaisser les factures d'assainissement et de reverser à la commune la totalité des sommes encaissées pour son compte.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstentions	0

4. Objet : Tarifs séjours ALSH hiver 2017

Dans le cadre des activités des accueils de loisirs, la commune proposera, en partenariat avec l'AROEVEN, deux séjours « Montagne » de 7 jours du 26 février au 4 mars 2017.

Pour chacun de ces deux séjours une convention jointe en annexe est établie. Des tarifs négociés auprès du prestataire permettent de proposer des grilles tarifaires qui tiennent compte du quotient familial.

Par ailleurs, la convention avec l'AROEVEN prévoit que la commune participe aux frais de séjours des familles dont le quotient familial est inférieur à 1400 €/mois selon les barèmes d'aide en vigueur et pour un nombre de 10 enfants maximum et dans un plafond de dépenses fixé à 1000 €.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire :

à signer la dite convention jointe en annexe et à prévoir les dépenses nécessaires au budget principal de la commune.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstentions	0

5. Objet : Achat par l'EPF-Smaf Auvergne des parcelles BD 14 et BD 6 rue Henri Dunant - Revente à LOGIDOME

Monsieur le Maire explique qu'une maison individuelle avec jardin est actuellement en vente rue Henri Dunant sur la parcelle cadastrée BD 14, d'une superficie de 198 m². La propriété concernée comprend également un garage dans la même rue, en face, sis sur la parcelle cadastrée BD 6 de 24 m².

La commune envisage d'acquérir cette propriété à l'amiable par l'intermédiaire de l'EPF-Smaf Auvergne, pour l'installation d'un logement locatif social qui pourrait être confié à LOGIDOME.

Le montant global de cette acquisition s'élève à 180 000 € conforme à l'estimation de la Division des Missions Domaniales. En parallèle, le principe de décote mis en place par Clermont Auvergne Métropole pourrait s'appliquer.

Aussi le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

-approuve l'acquisition par l'EPF-Smaf Auvergne des parcelles cadastrées BD 14 et BD 6 sises rue Henri Dunant, d'une superficie totale de 222 m², pour un montant global de 180 000 €, dans le but d'y installer un logement locatif social ;

-accepte que la participation de la part de Clermont Auvergne Métropole soit affectée à cette acquisition. Cette participation procède du principe de décote mis en place par Clermont Auvergne Métropole, financé par les pénalités prévues par l'article 55 de la Loi n° 2000-1208 « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000 et destiné à la construction de logements sociaux ;

-confie ce projet de logement locatif social à LOGIDOME ;

-approuve la revente de ces parcelles par l'EPF-Smaf Auvergne à LOGIDOME ;

-autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes authentiques et tous les documents relatifs à cette acquisition.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstentions	0

Objet : Rachat à l'EPF-Smaf Auvergne de la parcelle BE 191 au 52 avenue Gergovia

Monsieur le Maire explique que l'Etablissement public EPF-Smaf Auvergne avait acquis pour le compte de la commune l'immeuble cadastré BE 191 de 41 m², sis au 52 de l'avenue Gergovia, dans le but de l'utiliser en tant qu'appartement de 1er secours. L'utilisation a cessé pour un autre local plus spacieux et plus à même de répondre aux obligations liées à l'hébergement de personnes handicapées.

Le propriétaire de la parcelle contigüe étant intéressé par ce bien, la commune envisage de procéder au rachat de cet immeuble vacant auprès de l'EPF-Smaf Auvergne, par le biais d'un acte administratif. Le prix de cession hors TVA s'élève à 38 373,38 €. La marge est de zéro. En conséquence la taxe sur la valeur ajoutée est de zéro, soit un prix de cession TTC de 38 373,38 €. La commune a déjà réglé 17 719,46 € au titre des participations (2016 incluses). Le capital restant dû est de 20 653,92 € auquel s'ajoutent des frais d'actualisation pour 996,82 € dont le calcul est arrêté au 30 juin 2017, date limite à laquelle la commune devra régler un total de **21.650,74 €**.

Le projet initial d'équipements publics n'étant plus d'actualité, les frais réels prennent en compte un taux rectifié de 3 % au lieu de 2,7 % (période 2012-2014) et de 2,7 % au lieu de 2,5 % (période 2015-2017).

Aussi le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

-**accepte** le rachat à l'EPF-Smaf Auvergne, par acte administratif, de l'immeuble cadastré BE 191 sis au 52 avenue Gergovia ;

-**accepte** les modalités de paiement ci-dessus exposées ;

-**autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette procédure ;

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstentions	0

6. Objet : Revente de la parcelle BE 191 au 52 avenue Gergovia à un propriétaire riverain

Monsieur le Maire explique que la commune vient de prendre la décision de racheter à l'Etablissement public EPF-Smaf Auvergne la parcelle cadastrée BE 191 de 41 m², sise au 52 de l'avenue Gergovia.

Le propriétaire de la parcelle contigüe étant intéressé par l'acquisition de ce bien non utilisé, il est proposé de le lui céder au prix de 38 373,38 €, montant non inférieur à l'estimation de la Division des Missions Domaniales.

Il est de plus rappelé que :

- cette parcelle est constitutive du patrimoine privé de la commune ;
- l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune
- l'article 21-I de la loi du 2 mars 1982 a supprimé l'obligation de l'adjudication.

Le conseil municipal peut donc autoriser Monsieur le Maire à engager toute procédure d'aliénation, sous réserve des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Aussi le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

-approuve la vente de l'immeuble cadastré BE 191 de 41 m², sis au 52 avenue Gergovia, au propriétaire riverain, pour un montant de 38 373,38 € avec les frais liés à cette vente;

-confie l'établissement de l'acte notarié à l'étude notariale d'Aubière SCP OLIVET-DUBOIS-SAINT-MARCOUX-BODIN-COSTA,

-autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette cession.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstentions	0

7. Objet : Projets logements angle rue de la Treille-avenue Gergovia : achat par l'EPF-Smaf Auvergne et revente à LOGIDOME des parcelles BD 21 et BD 22

Monsieur le Maire rappelle le projet de construction de logements locatifs sociaux mené par LOGIDOME, à l'angle de la rue de la Treille et de l'avenue Gergovia, sur l'emprise foncière cadastrée BD 20 à BD 24.

Pour ce faire, les parcelles suivantes, situées rue de la Treille, doivent faire l'objet d'une acquisition par le biais de l'EPF-Smaf Auvergne :

- BD 21, d'une superficie de 27 m² supportant un garage de 17 m², pour un montant de 23 000 € ;
- BD 22, d'une superficie de 26 m² supportant un garage de 17 m², pour un montant de 20 000 €.

Ces montants sont conformes à l'estimation de la Division des Missions Domaniales. En parallèle, le principe de décote mis en place par Clermont Auvergne Métropole pourrait s'appliquer à ces deux cessions.

Aussi le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

-**approuve** l'acquisition par l'EPF-Smaf Auvergne de la parcelle cadastrée BD 21, de 27 m², pour un montant de 23 000 € et de la parcelle cadastrée BD 22, de 26 m², pour un montant de 20.000 €, dans le cadre de l'opération de construction de logements sociaux à l'angle de la rue de la Treille et de l'avenue Gergovia ;

-**accepte** que la participation de la part de Clermont Auvergne Métropole soit affectée à ces acquisitions. Cette participation procède du principe de décote mis en place par Clermont

Auvergne Métropole, financé par les pénalités prévues par l'article 55 de la Loi n° 2000-1208 « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000 et destiné à la construction de logements sociaux ;

-**confie** la réalisation des logements locatifs sociaux à LOGIDOME ;

-**approuve** la revente de ces deux parcelles par l'EPF-Smaf Auvergne à LOGIDOME ;

-**autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes authentiques et tous les documents relatifs à ces acquisitions.

La présente délibération est adoptée	Pour	23
	Contre	0
	Abstentions	5

8. **Objet : Achat par l'EPF-Smaf Auvergne des parcelles AV 233-234-235 lieudit « L'Auche » - Revente à LOGIDOME**

Monsieur le Maire explique que, dans le cadre du Plan Local de l'habitat (PLH), un secteur est inscrit en tant que veille foncière, situé entre la rue de la Treille et la rue des Fours à Chaux, derrière la résidence de Logidôme donnant sur l'allée André Guinard.

Des parcelles de ce secteur cadastrées AV 233-234-235, provenant d'une même propriété constituant une superficie globale de 2182 m², sont actuellement proposées à la vente. La commune souhaiterait les acquérir à l'amiable par l'intermédiaire de l'EPF-Smaf Auvergne, dans ce contexte de veille foncière devant aboutir à une programmation à moyen terme de logements locatifs sociaux dont la réalisation pourrait être confiée à LOGIDOME.

Le montant de l'acquisition s'élève à 150 € le m², soit un montant global de 327 300 € conforme à l'estimation de la Division des Missions Domaniales.

Aussi le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

-approuve l'acquisition par l'EPF-Smaf Auvergne des parcelles cadastrées AV 233-234-235 au lieudit « L'Auche », d'une superficie totale de 2182 m², pour un montant global de 327 300 €, dans le cadre d'une programmation à moyen terme de logements locatifs sociaux;

-autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes authentiques et tous les documents relatifs à cette acquisition.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstentions	0

9. Objet : **Cession par Auvergne Habitat à l'euro symbolique des parcelles BE 402-403-404-405 à l'angle de la rue de la Prugne et de la rue Maréchal Fayolle**

La construction par Auvergne Habitat de logements locatifs sociaux situés à l'angle de la rue de la Prugne et de la rue Maréchal Fayolle est maintenant achevée ainsi que les abords.

Suite à un redécoupage parcellaire, Auvergne Habitat propose à la commune d'acquérir, à l'euro symbolique, des petites emprises détachées de la parcelle principale 393 et nouvellement cadastrées, à savoir :

- parcelle BE 402 de 5 m² (côté rue de la Prugne)
- parcelle BE 403 de 2 m² (idem)
- parcelle BE 404 de 6 m² (idem)
- parcelle BE 405 de 114 m² (côté rue Maréchal Fayolle).

Les parcelles BE 402-403-404 supportant des espaces verts sont destinées à être intégrées dans le domaine public communal.

Aussi le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

-**approuve** l'acquisition, à l'euro symbolique, des parcelles nouvellement cadastrées BE 402-403-404-405, d'une superficie totale de 127 m², appartenant à Auvergne Habitat, situées à l'angle de la rue de la Prugne et de la rue Maréchal Fayolle,

-**autorise**, après l'acquisition des parcelles BE 402-403-404, d'une superficie totale de 13 m² et supportant des espaces verts, leur classement dans le domaine public communal,

-**autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents et acte relatifs à cette acquisition.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstentions	0

10. Objet : **Vente de la parcelle BE 405 située rue du Maréchal Fayolle à un propriétaire riverain**

La commune vient d'acquérir la parcelle nouvellement cadastrée BE 405, de 114 m², située rue du Maréchal Fayolle, à l'arrière de l'immeuble construit par Auvergne Habitat.

Le propriétaire de la parcelle contigüe cadastrée BE 379 souhaiterait procéder à l'acquisition de ce terrain pour en faire un jardin.

Il est de plus rappelé que :

- cette parcelle est constitutive du patrimoine privé de la commune ;
- l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune
- l'article 21-I de la loi du 2 mars 1982 a supprimé l'obligation de l'adjudication.

Le conseil municipal peut donc autoriser Monsieur le Maire à engager toute procédure d'aliénation, sous réserve des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il est donc proposé de lui céder ce bien non utilisé au prix de 30 € le m², soit pour un montant total de 3 420,00 €, montant non inférieur à l'estimation de la Division des Missions Domaniales.

Aussi le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve la vente au propriétaire riverain de la parcelle nouvellement cadastrée BE 405 de 114m², située rue du Maréchal Fayolle, pour un montant total de 3 420,00 € avec les frais liés à cette vente,
- confie l'établissement de l'acte notarié à l'étude notariale d'Aubière SCP OLIVET-DUBOIS-SAINT-MARCOUX-BODIN-COSTA,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstentions	0

11. Objet : Cession emprise à détacher du chemin du Milieu de la Prairie au droit des parcelles à construire AS 13 et 10.

L'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales précise que le conseil délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

L'article L 161-1 du code rural stipule que « les chemins ruraux sont les chemins affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ». C'est le cas du chemin du Milieu de la Prairie.

Les parcelles cadastrées AS 13 et 10 ont récemment fait l'objet d'une vente en vue de la construction de deux habitations. Pour permettre l'accès à ce terrain, il est nécessaire de procéder au détachement d'une emprise de 40 m² environ au droit de la parcelle AS 13, emprise située en bordure de l'entrée du chemin du Milieu de la Prairie.

Le montant de cette cession sera au moins égal à l'estimation de la Division des Missions Domaniales.

Aussi le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve la cession d'une emprise de 40 m² environ à détacher de la bordure du chemin du Milieu de la Prairie, au droit des parcelles AS 13 et 10 à construire, pour en permettre l'accès , à un montant qui sera au moins égal à l'estimation de la Division des Missions Domaniales, tous les frais liés étant à la charge de l'acquéreur ;

- confie l'établissement de l'acte notarié à la SCP OLIVET-DUBOIS-SAINT-MARCOUX-BODIN-COSTA, notaires associés à Aubière ;

- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes authentiques et tous les documents relatifs à cette cession.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstentions	0

12. Objet : Cession emprise de 50 m² environ à détacher d'un chemin à Clémensat

L'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales précise que le conseil délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

La Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004) a modifié l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Le dossier proposé concerne une voie piétonne située dans le bourg ancien de Clémensat.

Le propriétaire de la parcelle cadastrée BA 114 souhaiterait modifier la configuration de son terrain afin de pouvoir construire un logement Loi Pinel. Pour ce faire, il serait nécessaire de procéder au détachement d'une emprise de 50 m² environ sur le chemin permettant de redessiner la parcelle BA 114. Le chemin actuel a une largeur variable avec un resserrement dans sa partie centrale de moins de 3 m de large. Le redécoupage devra laisser un cheminement d'un minimum d'un mètre dans sa partie la plus étroite.

Le montant de cette cession est fixé à 33 € le m², conformément à l'estimation de la Division des Missions Domaniales.

Aussi le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- prononce le déclassement d'une partie du chemin par la procédure dite sans enquête préalable du fait que les conditions de circulation ne seront pas remises en cause par le projet ;
- approuve la cession d'une emprise de 50 m² environ à détacher du chemin situé entre la rue du lavoir et le talus bordant la RD 21, au profit du propriétaire de la parcelle contigüe BA 114, dans le but de reconfigurer son terrain pour permettre la construction d'un logement Loi Pinel , au prix de 33 € le m², tous les frais liés étant à la charge de l'acquéreur ;
- confie l'établissement de l'acte notarié à la SCP OLIVET-DUBOIS-SAINT-MARCOUX-BODIN-COSTA, notaires associés à Aubière ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes authentiques et tous les documents relatifs à cette cession.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstentions	0

13. Objet : **Détachement emprise de la parcelle H 1116 -SIVOM Issoire (réservoir Saulzet-Le-Chaud)**

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Région d'Issoire et des Communes de la Banlieue Sud Clermontoise possède la parcelle cadastrée H 1116, d'une superficie de 729 m², sise à Saulzet-Le-Chaud au lieudit « La Condamine » et supportant un réservoir. Cette parcelle est accessible par le chemin montant faisant face à la rue de Bellevue.

Par délibération en date du 15/12/2016, le Comité Syndical a pris la décision de détacher une emprise de cette parcelle permettant de désenclaver les parcelles agricoles contigües actuellement, suite à une demande d'un riverain.

Le Comité Syndical propose à la commune d'acquérir, à l'euro symbolique, l'emprise détachée nouvellement cadastrée H 1139, d'une superficie de 131 m², pour constituer le chemin d'accès nécessaire. Les frais liés à cette acquisition sont à la charge du SIVOM qui procédera à l'établissement de l'acte administratif correspondant.

Aussi le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle nouvellement cadastrée H 1139, d'une superficie de 131 m², pour constituer un chemin d'accès permettant de désenclaver des parcelles agricoles contigües au terrain supportant un réservoir appartenant au SIVOM d'Issoire qui prendra à sa charge tous les frais liés à cette transaction;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition dont notamment l'acte administratif qui sera établi par le SIVOM d'Issoire.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstentions	0

14. Objet : **Création d'un poste en emploi d'avenir- service éducation jeunesse**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un contrat type CAE CUI concernant un poste d'animateur péri scolaire sur le groupe scolaire J PREVERT arrive à échéance au 28 février 2017. Compte tenu des besoins dans ce secteur d'activité, il est proposé au Conseil Municipal que la continuité de service puisse être assurée en autorisant Monsieur le Maire à :

- créer un poste d'emploi d'avenir à temps complet à compter du 1^{er} mars 2017.
- A signer tout document relatif au recrutement d'un agent sur le poste ainsi créé.

Ce recrutement s'inscrit dans une volonté de limiter au maximum l'emploi de vacataires. Des contrats pluri annuels, assortis d'obligation de formation, devraient faciliter l'insertion professionnelle des bénéficiaires.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstentions	0

14. bis Objet : Subvention exceptionnelle à la commune d'Olloix

Les Membres du Conseil d'Administration de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme, réunis le Vendredi 13 Janvier 2017, ont exprimé leur entière solidarité avec la Commune d'OLLOIX et leur soutien à leur collègue Maire de la Commune, M. Philippe MARC-CHANDÈZE. Ayant pris connaissance de l'action de l'Association des Maires Ruraux du Puy-de-Dôme, des engagements du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et de la Communauté Urbaine « Clermont Auvergne Métropole », des positions respectives de l'Assureur de la Commune et de l'Etat, les Membres du Conseil d'Administration :

- se déclarent favorables à l'appel à la solidarité auprès de l'ensemble des Communes et des Communautés de Communes du département, retenant le principe, par le biais d'une délibération d'engagement de solidarité financière des Conseils Municipaux et Communautaires, d'une participation financière qui sera précisée lors de la finalisation de ce dossier,
- demandent à l'assureur de la commune de revenir sur sa position de refus d'indemnisation de la Commune d'OLLOIX,
- souhaitent que très rapidement, une demande de subvention exceptionnelle au titre du Ministère de l'Intérieur, soit déposée auprès des services de l'Etat, soulignant que l'aide apportée à la Commune d'OLLOIX ne doit pas reposer uniquement sur la solidarité des Communes et des Communautés de Communes,
- et attirent l'attention de l'ensemble des Maires et des Présidents de Communautés de Communes sur la nécessité de faire un audit précis de leur police d'assurances afin de vérifier que celle-ci couvre en totalité les risques ayant placé la Commune d'OLLOIX dans cette situation.

Monsieur le Maire souhaite que la commune de Romagnat prenne part à cette démarche de solidarité et s'associe à l'initiative de l'association des Maires du Puy de Dôme et de l'association des Maires Ruraux. Il propose qu'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € soit attribuée à la commune d'Olloix.

La présente délibération est adoptée	Pour	25
	Contre	1
	Abstentions	2

15. Objet : **Modification de la composition du CCAS**

Outre le Maire, Président de droit, le CA du CCAS doit être composé en nombre égal d'élus issus du conseil municipal et de membres nommés. Compte tenu des problèmes de quorum rencontrés récemment du fait de l'indisponibilité de certains de ses membres, Monsieur le Maire propose de modifier le nombre d'élus à 7 au lieu de 8.

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et de la famille « *Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.*

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

Il est donc procédé au scrutin : Mesdames LELIEVRE et DI TOMMASO assurant le rôle d'assesseurs.

Liste A : Anne-Marie DI TOMMASO, Chantal LELIEVRE, Jacques LARDANS, Isabelle BUGUELLOU-PHILIPPON, Marie-jeanne GILBERT, Pierrette DECOURTEIX,

Liste B : Marie-Françoise AUDET, François FARRET, Jean-Claude BENAY, Bernadette ROUX et François RITROVATO

Votants : 28

Exprimés : 28

Sont élus :

- Les membres de la liste A : Toute la liste A (23 voix)
- Les membres de la liste B : Marie-Françoise AUDET (5 voix)

16. Objet : **Autorisation d'ester en justice- Dossier D. et Autres**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant que par requête en date du 16/12/2016 les consorts D. et Autres ont déposé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand un recours visant à l'annulation de l'autorisation d'urbanisme délivrée le 10 juin 2016 à FREE MOBILE pour la construction d'une antenne de téléphonie mobile dans la zone de l'Artière ;

Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le maire à défendre les intérêts de la ville dans cette affaire ;

Il est demandé aux membres du conseil municipal,

- **d'autoriser** Monsieur le maire à ester en défense dans la requête n° 1602184-1 introduite devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

- **de désigner** le cabinet DANA et associés, sis 208 rue Garibaldi à Lyon, cabinet conventionné avec les Assurances mutuelles du Mans, assureur de la commune, pour représenter la commune dans cette instance.

Le groupe d'opposition ne prend pas part au vote.

La présente délibération est adoptée	Pour	20
	Contre	0
	Abstentions	3

17. Objet : Autorisation d'ester en justice- Ministère de l'intérieur- Sécheresse 2015

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant la décision de la commission inter ministérielle de rejeter la demande présentée par la commune de l'état de catastrophe naturelle pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2015,

Considérant le nombre et la gravité des sinistres constatés sur la commune, soit plus de 85 dossiers ;

Considérant les motifs du rejet de la demande de la commune qui font apparaître qu'un certain nombre de critères sont satisfaits, en particulier que plus de 80 % du territoire de la commune est concerné par la présence d'argiles ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'ensemble des demandes présentées par les communes du département a fait l'objet d'un rejet et demande aux membres du conseil municipal de l'autoriser :

- à **ester** en justice, notamment auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, aux fins de demander l'annulation de la décision de la commission interministérielle notifiée par courrier de Madame la Préfète en date du 18 janvier 2017 et le réexamen du dossier ;
- à désigner **désigner** le cabinet TEILLOT et associés, sis à CHAMALIERES, pour représenter la commune dans cette instance.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstentions	0

L'ordre du jour étant épuisé, La séance est levée à 21 heures 20

M BRUNMUROL	MME LELIEVRE
MME GILBERT	M LARDANS
M SCHNEIDER	M SCHNEIDER
M CEYSSAT	MME DI TOMMASO
M CURNOL	MME BUGUELLOU PHILIPPON
MME GODEFROID	M BROUSSE
MME LIBERT	M VALLENET
MME DECOURTEIX	M CHABRILLAT
MME DUGAT	MME DAUPLAT
M BENAY	M DA SILVA
M FARRET	MME AUDET
M RITROVATO	MME ROUX